

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Portant réglementation du**  
**stationnement en zone bleue**  
**Place de la Mairie**  
**C 24-03**

Saint-Laurent-Nouan, le 17 juillet 2024

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 417-3,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Vu** l'instruction interministérielle 4<sup>ème</sup> partie sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant qu'il** y a lieu de modifier la réglementation du stationnement Place de la Maire afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et pour une durée permanente une « zone bleue » à durée limitée de 1 heures est instaurée du lundi au samedi de 9 h à 19 h sur les 2 emplacements de stationnement situés à la hauteur du 26 place de la mairie et sur 1 emplacement situé à la hauteur du 16 place de la Mairie.

**Article 2<sup>ème</sup> :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Saint-Laurent-Nouan, et sera conforme à l'instruction interministérielle.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans cette zone est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Les dispositions de l'arrêté C 08-01 prescrivant la réglementation du stationnement place de la Mairie sont abrogées.

**Article 6<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

**Article 7<sup>ème</sup> :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8<sup>ème</sup> :** Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux.



Le Maire,

**Michel LAURENT**

